

grammes les aideraient à acquérir des compétences en demande sur le marché du travail dont ils pourraient se servir dans une nouvelle carrière.

Ce changement permettrait aux employés qui quittent leur emploi et qui ne peuvent être affectés à un autre poste dans la fonction publique de s'inscrire à un programme de recyclage d'une durée d'au plus deux ans.

Les employés du Service correctionnel du Canada demandent qu'on leur accorde la possibilité de prendre une retraite anticipée depuis 1971. Ils ont vu leurs collègues au sein de la fonction publique, les contrôleurs aériens, acquérir ce même avantage qu'ils cherchent à obtenir. Ils ne demandent qu'une seule chose, c'est que l'on reconnaisse le caractère unique de leur poste et qu'on leur accorde un régime de retraite qui corresponde à leur situation.

Pour mettre en oeuvre ces propositions, il faudra modifier la Loi sur la pension de la fonction publique. Il faut absolument prévoir un régime de retraite anticipée et des programmes de recyclage pour ces employés, et mettre en oeuvre les mesures proposées.

Les employés du Service correctionnel jouent un rôle capital en ce sens qu'ils protègent les citoyens canadiens. Dans la circonscription fédérale de Hastings—Frontenac—Lennox et Addington on trouve les pénitenciers de Joyceville, de Millhaven et de Kingston, où sont incarcérés un grand nombre de prisonniers qui ont commis des crimes graves. J'espère que le gouvernement instaurera les programmes demandés en vue de récompenser les employés du Service correctionnel du Canada pour leur contribution importante à la société.

M. Howard Crosby (secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor): Monsieur le Président, je tiens pour commencer à saluer, au nom du président du Conseil du Trésor, l'importante contribution du député de Hastings—Frontenac—Lennox et Addington à la cause des travailleurs du service correctionnel non seulement dans sa circonscription, mais encore dans tout le Canada.

Le gouvernement est bien conscient que le travail du personnel opérationnel du Service correctionnel du Canada est stressant. Et ce travail doit se faire dans des circonstances très difficiles, voire dangereuses, ce qui présente des risques d'épuisement professionnel grave. On doit donc conclure qu'il est essentiel de ne pas tenir compte de l'âge normal de la retraite pour ces fonctionnaires.

Le sous-comité du Comité permanent de la justice et des questions juridiques a étudié la question et recommandé l'adoption de conditions spéciales de préretraite

comme moyen de faire face au stress occasionné par la nature du travail dans le service correctionnel.

Le gouvernement accepte en principe l'idée qu'un programme de retraite anticipée pourrait être un moyen efficace pour assurer une gestion éclairée des précieuses ressources humaines affectées au service correctionnel.

Des problèmes similaires de stress liés à l'emploi et d'épuisement professionnel ont mené à l'adoption, en 1981, de clauses de retraite anticipée pour les contrôleurs aériens. Les modifications apportées à Loi sur la pension de la fonction publique consistaient essentiellement à autoriser les contrôleurs affectés au service opérationnel à prendre leur retraite, en touchant le maximum de la pension de retraite acquise, avant d'avoir atteint l'âge et les années de service réglementaires, sans subir les pénalités prévues par cette loi.

Par exemple, un contrôleur aérien qui a accumulé 25 ans de service opérationnel et est âgé d'au moins 50 ans peut prendre une retraite anticipée en touchant le maximum de la pension qu'il a acquise, soit une pension de 50 p. 100, calculée en multipliant le nombre d'années de service par 2 p. 100, sans être assujetti aux contraintes réglementaires applicables aux autres fonctionnaires qui prennent leur retraite dans des circonstances analogues.

En outre, un contrôleur aérien ayant au moins 45 ans et seulement 20 années de service opérationnel peut prendre sa retraite avec une pension à jouissance immédiate. Dans ce cas, il y aurait toutefois une réduction de sa pension acquise pouvant aller jusqu'à 25 p. 100. La différence avec la situation des autres fonctionnaires est de taille.

• (1810)

En outre, compte tenu du stress lié à l'emploi, les règles sont encore moins strictes dans le cas d'une retraite anticipée obligatoire, le nombre requis d'années de service opérationnel étant de 20 et aucune limite d'âge n'étant fixée.

Je voudrais ajouter qu'en contrepartie de ces avantages, les contrôleurs affectés au service opérationnel doivent verser un supplément de cotisation au régime de pension correspondant à 2 p. 100 de leur salaire. J'ai exposé en détail les dispositions relatives à la retraite anticipée dans le cas des contrôleurs aériens parce que les représentants des employés du service correctionnel ont proposé que le même type de régime soit offert aux employés du service correctionnel affectés aux opérations. Il est fort probable que les dispositions concernant la retraite anticipée chez les employés du service correctionnel seront analogues, mais présenteront quelques